



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 13/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### LUCART SAS (ex NOVATISSUE)

BP 35

88600 Laval-sur-Vologne

Références : S-23-1024RP

Code AIOT : 0006202307

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement LUCART SAS (ex NOVATISSUE) implanté 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne. L'inspection a été annoncée le 05/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la cadre de l'action régional protection incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUCART SAS (ex NOVATISSUE)
- 10 rue Maurice Mougeot BP 35 88600 Laval-sur-Vologne
- Code AIOT : 0006202307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LUCART est une papeterie qui produit des papiers d'hygiène à base de pâte à papier, de papier recyclés et d'emballages pour liquides alimentaires. L'usine est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifié.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- protection incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Moyen de secours  | Arrêté Préfectoral du 14/02/2012, article 7.6.4 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 2  | Entretien et contrôle des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.3    | /   | Sans objet        |
| 3  | Système d'alerte interne                        | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.6    | /   | Sans objet        |
| 4  | consignes de sécurité                           | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.5    | /   | Sans objet        |
| 5  | formation du personnel                          | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.1    | /   | Sans objet        |
| 6  | exercice incendie                               | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14   | /   | Sans objet        |
| 7  | Equipement de protection individuel             | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.2    | /   | Sans objet        |
| 8  | Protection des milieux récepteurs               | Arrêté Préfectoral du 14/02/2014, article 9.5.15.6 | /   | Sans objet        |
| 9  | Entretien des espaces                           | Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2.3      | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, il n'a pas été constaté de non conformité relatif à la protection incendie.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Moyen de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2012, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, protection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- De 11 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- De 30 robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- De 200 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. Il est demandé de suivre les recommandations des fiches de sécurité de chaque produit dans le choix du moyen d'extinction ;
- D'un système d'extinction automatique pour l'ensemble des installations de production ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- Un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés par un organisme qualifié au moins une fois par an.

**Constats :** L'exploitant dispose des moyens suivants :

- 11 bornes incendies ;
- d'environ 50 robinets d'incendie Armés (RIA) ;
- d'environ 700 extincteurs ;
- 3 bouches d'aspiration au niveau du canal usinier et 1 au niveau de la vologne ;
- d'un système de sprinklage sur l'ensemble des bâtiments (hors chaufferie) ;
- Cinq kit anti-pollution sont répartis sur l'ensemble du site.

Un contrôle des moyens d'extinction a été réalisé par sondage au niveau de l'entrepôt de produits fini et au niveau de l'entrepôt de réception des matières premières.

D'après les observations réalisées sur le terrain :

- ces différents moyens d'extinction sont répartis sur l'ensemble de l'usine et sont facile d'accès ;
- au niveau de l'entrepôt de matière première, il reste une partie du bâtiment à sprinkler, cette partie n'est pas encore utilisée par l'exploitant (attente séchage de la chappe en béton). Le sprinklage du bâtiment sera finalisé cet été ;
- des plans des locaux sont présents au niveau des différentes entrées des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Entretien et contrôle des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle moyen d'extinction

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état ; ils feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

**Constats :** Les différents moyen de secours sont vérifiés annuellement par une entreprise extérieur spécialisée. La dernière vérification a été réalisée par la société Est-Incendie.

Sur le registre de suivi, on peut constater que :

- les RIA ont été vérifiés en janvier 2023 ;
- les bornes incendies en novembre 2022 ;
- les extincteurs en décembre 2022 et en janvier 2023 ;
- le sprinklage en mai 2023 (source GB).

Un contrôle des moyens d'extinction a été réalisé par sondage au niveau de l'entrepôt de produits finis et l'entrepôt de matière première.

- d'après les observations réalisées sur le terrain : Des étiquettes sont bien présentes sur les extincteur et RIA ;
- au niveau de l'entrepôt de produits finis, les extincteurs et RIA sont bien vérifiés annuellement. Les étiquettes indiquent une vérification en décembre 2022 pour les extincteurs et en janvier 2023 pour les RIA ;
- au niveau de l'entrepôt de matière première, les extincteurs et RIA ont été installés en 2023 dont les derniers ont été installés courant juillet 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Système d'alerte interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, système d'alerte

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Il doit exister un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés et avoir une autonomie minimale de cinq minutes.

Le système d'alerte interne et ses différents scenarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

**Constats :** L'ensemble des bâtiments du site est sous sprinklage muni d'un système d'alarme. En cas de déclenchement du sprinklage dans une partie de l'usine, il y a un report d'alarme sur plusieurs postes téléphoniques d'agents désignés et déclenchement d'une alarme audible sur l'ensemble du site. L'agent en poste et formé doit aller vérifier immédiatement la zone incriminée et procéder à la levée de doute. En cas d'incendie constaté, l'agent doit appeler les secours avec un téléphone.

A environ 1 km du site, une station météorologique a été installée. L'exploitant a accès aux différentes données dont la direction des vents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, consignes de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions du travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Constats :** L'ensemble des consignes est regroupé dans un classeur spécifique accessible rapidement en cas d'incident ou d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours

**Constats :** Le personnel du site est formé pour effectuer la première intervention puis pour assister en arrière plan " l'aide des pompiers " en cas d'incendie. Le personnel est formé principalement pour faciliter l'intervention des pompiers : formation préparation à l'intervention des pompiers (déploiement des tuyaux ...).

L'exploitant ne souhaite pas que son personnel intervienne directement en cas d'incendie pour des raisons de sécurité du personnel.

L'exploitant a déterminé une fréquence quinquennale de renouvellement des différentes formations liées aux risques incendies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Exercice incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, exercice incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

**Constats :** Le dernier exercice incendie date de 2019/2020. Un incendie a eu lieu sur le site en 2021 au niveau de l'entrepôt des matières premières.

Afin de respecter la fréquence de 3 ans pour réaliser un exercice incendie, il convient à l'exploitant de réaliser le prochain avant décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Equipement de protection individuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipement de protection

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'équipement de protection individuel spécifique aux risques incendies à destination de son personnel. Le personnel du site est formé pour intervenir en arrière plan. Pour des raisons de sécurité, l'exploitant ne souhaite pas que son personnel intervienne en première ligne en cas d'incendie. En cas d'incendie, le personnel doit préparer l'intervention des pompiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Protection des milieux récepteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/02/2014, article 9.5.15.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, bassin de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 370 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

**Constats :** En cas d'incendie, la zone Ouest du site sert de rétention pour les eaux d'extinction et le bassin tampon de la station d'épuration aussi. Des obturateurs de regard sont présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Entretien des espaces

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, propreté et esthétique du site   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.<br>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). |
| <b>Constats :</b> Le site est entretenu et propre (du stockage de matériel en extérieur sur plusieurs secteur du site). Un balayage fonctionne sur le site toute la journée. L'exploitant a mis en place un fauchage tardif au niveau des espaces verts.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |